

# Présentation générale du programme

## 1. Objectif

Le programme européen INTERREG V Rhin Supérieur a pour objet de soutenir la coopération transfrontalière franco-germano-suisse dans l'espace du Rhin supérieur en cofinçant des projets qui répondent à la stratégie définie dans son Programme opérationnel (PO).

## 2. Territoire concerné

L'espace du Rhin supérieur constitue la zone de programmation du programme. Il comprend le Palatinat du Sud, une partie du Pays de Bade, l'Alsace et les cinq Cantons de la Suisse du Nord-Ouest.



■ Zone de programmation / Programmgebiet  
▬ Limite d'Etat / Staatsgrenze  
▬ Département (F), Landkreis (D), Kanton (CH)



### En Rhénanie-Palatinat :

- Landkreis Südliche Weinstrasse
- Landkreis Germersheim
- Stadt Landau
- Verbandsgemeinde Hauenstein
- Verbandsgemeinde Dahner Felsenland

### Dans le Bade-Wurtemberg :

- Stadtkreis / Landkreis Karlsruhe
- Stadtkreis Baden-Baden
- Landkreis Rastatt
- Ortenaukreis
- Landkreis Emmendingen
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Stadtkreis Freiburg-im-Breisgau
- Landkreis Lörrach
- Landkreis Waldshut

### En Alsace :

- Département du Bas-Rhin
- Département du Haut-Rhin

### En Suisse du Nord-Ouest:

- Canton de Bâle-Ville
- Canton de Bâle-Campagne
- Canton d'Argovie
- Canton de Soleure
- République et Canton du Jura

Il est en outre possible, sous certaines conditions, d'impliquer dans le cadre des projets cofinancés des structures partenaires situées hors de la zone de programmation. Il s'agit notamment de donner la possibilité de participer au programme à des structures issues de plusieurs zones limitrophes identifiées pour leur fort potentiel de coopération. Les territoires concernés sont les suivants : le territoire au nord de la zone de programmation (région de Heidelberg, Mannheim, Ludwigshafen et

Spire), le territoire de Kaiserslautern/Neustadt au Nord-Ouest de la zone de programmation, ainsi que le territoire des deux départements français Territoire de Belfort et Doubs au Sud-Ouest de la zone de programmation.

### 3. Financement et budget

Le programme INTERREG V Rhin Supérieur est cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER).

La contribution du FEDER au programme s'élève à plus de 109,7 millions d'euros et vient compléter les financements issus des projets (contreparties nationales).

### 4. Cadre réglementaire et documentation relative au programme

La documentation répertoriée dans cette section constitue une liste non-exhaustive. Elle est disponible en ligne sur le site Internet du programme : [www.interreg-rhin-sup.eu](http://www.interreg-rhin-sup.eu).

Concernant le cadre stratégique dans lequel se situe le programme :

- EUROPE 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, communication de la Commission, COM(2010)2020 final

Réglementation relative aux Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

- Dispositions communes :  
Règlement (UE) n° **1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006
- Règlement relatif au FEDER :  
Règlement (UE) n° **1301/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006
- Règlements relatifs à la CTE :  
Règlement (UE) n° **1301/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »  
Règlement délégué (UE) n° **481/2014** de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

Documentation relative au programme :

- Programme opérationnel INTERREG V (A) Rhin Supérieur (France – Allemagne – Suisse), adopté par la Commission européenne le 16 décembre 2014, dans sa version du 26 octobre 2016, actuellement en vigueur

## 5. Logique d'intervention

La logique d'intervention du programme repose sur deux principes fondamentaux :

- la concentration thématique; et
- l'orientation sur les résultats.

Ces principes trouvent leur application tant dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme lui-même que dans les projets cofinancés. Ils forment le socle de l'architecture du programme.

Comme tous les programmes des Fonds Européens Structurels et d'Investissement, le programme INTERREG V Rhin Supérieur répond à une logique d'intervention dont le cadre est fixé par les textes réglementaires. La logique d'intervention doit assurer que tous les projets cofinancés dans le cadre du programme participent à une stratégie de développement du territoire et qu'ils contribuent de manière significative à sa mise en œuvre.

### 5.1. Concentration thématique

Le principe de la concentration thématique doit assurer que les fonds disponibles sont utilisés dans les domaines au sein desquels les besoins en développement de la zone de programmation sont les plus élevés pour la période de programmation 2014-2020.

A l'échelle du programme INTERREG V Rhin Supérieur, ce principe implique une limitation des possibilités de financement à certains domaines prioritaires. Lors de la mise en place du programme INTERREG V Rhin Supérieur, de nombreuses enquêtes et analyses ainsi qu'une série de mesures de consultations de différents groupes d'acteurs furent menées pour identifier ces domaines prioritaires.

Concrètement, les 4 axes prioritaires du Programme opérationnel (PO) sont limités à certains objectifs thématiques et à des priorités d'investissement correspondantes, sélectionnés dans un catalogue fixé par le cadre réglementaire. Au sein de chaque priorité d'investissement, le PO prévoit des objectifs spécifiques pour la mise en œuvre desquels des développements transfrontaliers sont poursuivis. Cette limitation supplémentaire doit assurer la meilleure orientation du programme sur les défis et potentiels transfrontaliers prioritaires qui ont été identifiés pour le Rhin supérieur.

A l'échelle des projets, le principe de la concentration thématique implique que seuls les projets qui s'inscrivent dans un domaine prioritaire du PO pourront faire l'objet d'un cofinancement. Cela signifie concrètement que chaque projet doit contribuer aux développements transfrontaliers recherchés au sein d'un objectif spécifique.

### 5.2. Orientation sur les résultats

Le principe de l'orientation sur les résultats a pour objet d'assurer que tous les projets cofinancés contribuent effectivement aux domaines prioritaires du programme INTERREG V Rhin Supérieur. Cette contribution doit en outre être concrètement mesurable.

A l'échelle du programme, l'orientation sur les résultats est assurée, dans un premier temps, par la formulation de l'objectif spécifique, qui indique clairement le développement attendu pour chaque domaine thématique. Dans un second temps, le PO contient pour chaque objectif spécifique différents indicateurs. Ils correspondent à des résultats concrets, assortis de valeurs cibles chiffrées, qui doivent être atteints au sein de chaque domaine thématique au cours de la période 2014-2020.

A l'échelle des projets, l'orientation sur les résultats se traduit par l'obligation, pour chaque projet, de contribuer de manière significative à un objectif spécifique du PO. De plus, tous les projets doivent apporter une contribution quantifiable à certains indicateurs. Cette exigence se reflète tant dans les critères de sélection des projets que dans les obligations de justification des livrables du projet (cf. chapitre rapports de livrables).